



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTRENOR

Parc d'activités de la Motte du Bois
62440 Harnes

Références : 703-2025
Code AIOT : 0007000836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement SOTRENOR implanté Parc d'activités de la Motte du Bois 62440 Harnes. L'inspection a été annoncée le 29/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRENOR
- Parc d'activités de la Motte du Bois 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007000836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société SOTRENOR (ex SEVIA) se trouve au cœur du Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES.

Le site est organisé pour la réception de déchets liquides (huiles moteur noires, huiles claires et eaux hydrocarburées, liquides de refroidissement usagés, solvants,...) et de déchets solides (batteries, filtres usagés, pare-brises, pare-chocs, ferrailles, emballages, chiffons souillés, piles, néons,...). Ces déchets ne subissent aucun traitement sur site à l'exception des pare-chocs (activité de déchiquetage). La société utilise des camions citerne comme matériel de collecte.

L'activité proprement dite consiste à organiser des tournées de ramassage des huiles et déchets auprès des détenteurs. Ceux-ci transitent sur le site de HARNES (regroupement des huiles) avant leur départ vers des centres de traitement disposant de moyens nécessaires à leur élimination (valorisation énergétique, régénération...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 4.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 7.6.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 8.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points de non-conformité ont été relevés. Ces constats conduisent l'inspection à proposer une mise en demeure de l'exploitant de respecter les articles 4.3.4 et 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2010 dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des installations de traitement
Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le curage des regards de visite et bouches d'égout est effectué deux fois par an.

Le curage des bassins de stockage est effectué une fois tous les 5 ans.

Le nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures est effectué tous les 3 mois et après les gros événements pluvieux.

Le contrôle régulier des pièces mécaniques est effectué une fois par an.

Des regards de visite en entrée et en sortie du séparateur d'hydrocarbures sont mis en place pour le contrôle des effluents

Un régulateur de débit (calibré sur une valeur de 5 l/s) est en place en sortie du réseau de collecte des eaux pluviales des voiries et parkings créés (surface de 3300 m²).

...

Un obturateur automatique équipé d'une alarme sonore et visuelle est mis en place sur le séparateur d'hydrocarbures. Cette disposition permet de s'assurer de la capacité de l'appareil à traiter des hydrocarbures, mais également de mettre en rétention l'ensemble du site (dérivation des effluents vers une cuve enterrée de 10 m³)

Les eaux pluviales collectées dans un bassin de 120 m³ sont systématiquement analysées avant rejet.

Constats :

Après passage par un débourbeur - déshuileur, les eaux pluviales de voiries sont collectées dans un bassin tampon de 120 m³ puis elles sont systématiquement analysées avant rejet dans le milieu naturel (fossé qui rejoint la Deûle) via une pompe de relevage.

Vu sur le registre :

-Le curage des regards et du bassin est réalisé 2 fois par an par la société SARP : fait les 24 janvier et 24 juillet 2025 ;

-Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures est réalisé chaque trimestre : fait les 24 janvier, 07 avril, 24 juillet et 15 octobre 2025.

Vu sur site, les regards de visite en entrée et sortie du séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant a déclaré que l'obturateur automatique mis en place sur le séparateur ne fonctionne plus : Ce qui signifie qu'en cas d'afflux massif d'hydrocarbures sur le séparateur, les eaux ne sont pas automatiquement dérivées vers la cuve enterrée existante de 10 m³.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux polluées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposées aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>L'ensemble du site est relié à un obturateur automatique qui s'actionne en cas d'afflux massif d'hydrocarbures, ce qui permet de mettre l'ensemble du site sur rétention. Les effluents collectés sont alors dirigés soit vers une cuve enterrée de 10 m³, placée au droit du séparateur, soit vers le bassin de rétention (volume de 120 m³) du site.</p> <p>Une vanne d'isolement manuelle est également placée sur le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement et des eaux pluviales de toiture afin de mettre le site en rétention. Les obturateurs de sécurité sont déclenchés depuis une armoire de commande disposant d'une réserve de gaz destinée au gonflage des équipements. L'obturation est déclenchée par dispositif « coup de poing ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Toutes les eaux pluviales de voiries sont envoyées, après passage dans le séparateur d'hydrocarbures, dans le bassin de rétention de 120 m³. Après analyses de ces eaux (prélèvement dans le bassin et analyses effectués par le site SOTRENOR de Courrières) et conformité des résultats, elles sont évacuées vers le milieu naturel via une pompe de relevage.</p> <p>L'obturateur automatique mis en place sur le séparateur ne fonctionne plus. (voir point n°1)</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un dispositif « coup de poing » à proximité du bassin mais celui-ci n'est pas fonctionnel. En principe, ce dispositif doit permettre de fermer la vanne placée sur le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et de toitures.</p> <p>L'exploitant a expliqué à l'inspecteur qu'en cas de confinement des eaux pluviales sur le site, il</p>

peut intervenir au niveau du regard à proximité du bassin tampon: il doit ouvrir le regard et fermer manuellement le clapet qui empêche les eaux de rejoindre le milieu naturel et ouvrir le clapet qui permet de diriger les eaux vers le bassin tampon.

Ce procédé ne permet cependant pas de retenir les eaux pluviales de toitures sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera une autosurveillance trimestrielle de la qualité des rejets des eaux pluviales après traitement sur site (points de rejet n° 2 et 3 défini à l'article 4.3.5) selon les dispositions minimales suivantes : analyse des paramètres (liste des paramètres définis à l'article 4.3.9) effectuée sur des échantillons moyens réalisés sur 24 heures.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

La transmission des résultats d'autosurveillance des 2 rejets d'eaux pluviales (eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voiries) sont transmis par l'exploitant à l'inspection sur le site de télédéclaration GIDAF.

Les paramètres analysés sont les suivants : MES, DCO, azote global, Phosphore total, métaux totaux, cyanures libres et phénols. La fréquence trimestrielle est respectée, exception faite du troisième trimestre pour lequel il n'y a eu aucun rejet, en raison d'une pluviométrie particulièrement faible.

Les résultats sont conformes. Les résultats des analyses du dernier trimestre 2025, ne sont pas encore enregistrés sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite